

**Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux  
Investissements**

**Ordonnance de Procédure n°14/2006**

dans l’Affaire CIRDI ARB /98/2

Víctor Pey Casado

Fondation Président Allende

Demandeurs

La République du Chili

contre :

Défenderesse

devant le Tribunal Arbitral composé de :

M. le Professeur Pierre Lalive (Président),  
M. le Professeur Emmanuel Gaillard (Arbitre),  
Maître Mohammed Chemloul (Arbitre)

Considérant la lettre de la Partie défenderesse du 8 novembre 2006 dans laquelle elle soulève des questions relatives à la présentation d'écritures et demande au Tribunal arbitral de reconsidérer sa décision précédente de ne pas autoriser une soumission écrite des Parties et de limiter l'ordre du jour de l'audience aux seules questions communiquées aux Parties le 2 octobre 2006,

Attendu que les Parties demanderessees n'ont pas jugé nécessaire de commenter cette lettre, mais avaient fait connaître leurs vues sur l'organisation de l'audience par lettre du 16 août 2006,

Attendu que la Partie défenderesse insiste tant sur la "nécessité de soumission écrite par les Parties" que sur la nécessité de leur permettre de faire des observations concernant un projet de décision de 2005,

Attendu, d'autre part, que la date des audiences fixée par l'Ordonnance de procédure n° 13 au 15 et 16 janvier 2007 n'est pas remise en cause par les Parties, le Tribunal ayant en fait tenu compte des préoccupations exprimées à cet égard par la Défenderesse dans sa lettre du 27 septembre 2006,

Considérant la décision du 13 septembre 2006 du Tribunal d'exclure la réouverture de la procédure écrite, décision que le Tribunal a confirmé dans son Ordonnance de procédure n° 13-2006 du 24 octobre 2006,

Considérant que le Tribunal a décidé aussi, dans sa lettre du 13 septembre 2006, qu'il n'était pas question de reprendre l'intégralité des audiences orales et que l'audience envisagée à mi-janvier 2007 porterait seulement sur les divers points précis mentionnées aux Parties dans la lettre du Tribunal du 2 octobre 2006,

Considérant la décision de communiquer aux deux Parties, par souci d'égalité de traitement, un document de travail interne rédigé par le Président en vue d'une délibération du Tribunal qui avait été fixée à septembre 2005 à New York,

Attendu que la Partie défenderesse estime notamment que des commentaires devraient être autorisés et seraient même nécessaires en ce qui concerne ce document de travail interne et qu'il serait "cohérent avec les principes fondamentaux du procès équitable que les Parties disposent de la possibilité d'analyser ce document et de soumettre leurs observations à son sujet" notamment pour répondre à certaines omissions, erreurs ou incohérences contenues à son avis dans ce document,

Attendu que comme le Tribunal l'a confirmé dans son Ordonnance de procédure n°13-2006, la décision de communiquer ce document de travail interne a été prise à la suite de la violation de l'obligation de confidentialité par un arbitre, uniquement pour des raisons tenant au maintien de "l'égalité procédurale" entre les parties, et n'avait donc en aucune façon pour fin d'appeler des commentaires des Parties,

Rappelant que, comme déjà souligné dans la lettre du Tribunal du 13 septembre 2006, il s'agissait d'un document de travail interne et unilatéral destiné seulement à susciter la discussion entre les Arbitres, discussion qui aurait dû avoir lieu à New York en septembre 2005 et qui a été empêchée par la démission soudaine d'un Arbitre,

Attendu que ce document interne ne prétendait nullement être complet ni traiter tous les points qui devront être traités par le Tribunal dans sa sentence, et que par conséquent, à le supposer établi, le fait qu'il existerait des lacunes, omissions voire des incohérences dans un tel document de travail interne, non discuté par les Arbitres, n'a rien de singulier ou d'anormal,

Attendu que les critiques de la Défenderesse concernant ce document préparatoire interne sont non seulement irrecevables mais mal fondées, comme le révèlent notamment la lettre du 27 septembre 2006 de la Défenderesse et l'appui qu'elle croit trouver, à tort, dans les récits de l'Ambassadeur Leoro-Franco et l'idée de ce dernier, manifestement inexacte, qu'un premier document préparatoire interne aurait constitué une "sentence arbitrale déjà approuvée à Paris" (lettre du Chili du 27 septembre 2006, page 4 note 2),

Attendu qu'aucune des Parties n'est en droit de commenter d'une manière quelconque l'un ou l'autre des documents ou projets internes et préparatoires qui ont été ou seront échangés entre les Arbitres dans la délibération de la présente cause,

Que le principe du contradictoire n'a aucune application à la demande de communication de documents de travail internes couverts par le secret des délibérations (Article 15 du Règlement d'Arbitrage);

Attendu en outre qu'aucune des Parties ne saurait se prévaloir des communications que lui a faites unilatéralement un des Arbitres en violation de l'obligation de confidentialité des délibérations contenue aux Articles 6 et 15 du Règlement d'arbitrage (voir aussi Ordonnance n° 13 pages 2 et 3),

Attendu, d'autre part, que dans sa lettre du 8 novembre 2006, la Partie défenderesse croit pouvoir, sous prétexte de demander au Tribunal arbitral de reconsidérer ses décisions précédentes sur la procédure et en particulier sur l'audience de janvier 2007, commenter divers éléments, concernant la compétence ou le fond du litige, du document interne et unilatéral précédemment cité mais que ses observations sont irrecevables et ne peuvent qu'être écartées du débat,

Attendu que, par lettre du 17 novembre 2006, la Partie défenderesse a jugé opportun d'ajouter de nouvelles observations critiques à sa lettre du 8 novembre 2006 relativement à la forme et au

contenu de l'Ordonnance de Procédure n° 13/2006 adoptée à l'unanimité par le Tribunal arbitral le 24 octobre 2006,

Attendu, quant aux faits, que si le Tribunal a pu penser que la violation du principe de la confidentialité "paraissait avoir eu lieu à l'initiative" des représentants du Chili, l'erreur à ce sujet, si erreur il y a eu, est due à la Défenderesse elle-même qui, dans sa lettre du 27 septembre 2006 (page 4 note 2), se fonde sur le rapport du Chili au Secrétaire général du CIRDI, M. R. Danino, et les récits de l'Arbitre Leoro-Franco déclarant avoir été "abordé" par un des Membres de la Délégation du Chili, initiative susceptible d'être interprétée comme insolite ou inquiétante en matière d'éthique arbitrale,

Attendu que ces nouvelles observations ne méritent aucune réponse particulière et qu'il suffira de relever, avec quelque étonnement et regret, celles qui concernent les prétendus "ton acerbe" de l'Ordonnance de Procédure n°13/2006, "irrégularités graves de la procédure" ou "inquiétudes" relatives à l'indépendance ou l'impartialité du Tribunal,

Attendu enfin que la Partie défenderesse, pour conforter sa thèse de "la nécessité de soumission écrite par les Parties", invoque encore les prétendues insuffisances de la traduction ou de l'interprétation entre le français et l'espagnol (lettre du 8 novembre 2006, pages 2 et 3) mais que la question des langues de la procédure, réglée par l'Article 22 du Règlement d'arbitrage et une pratique constante du CIRDI, ne peut, à l'évidence, pas être retenue comme une raison valable de remettre en cause les décisions de procédure précédemment arrêtées par le Tribunal arbitral,

Par ces motifs, le Tribunal arbitral,

statuant à l'unanimité décide que,

1. la conclusion de la Défenderesse tendant à voir autoriser les Parties à soumettre des écritures supplémentaires est rejetée;

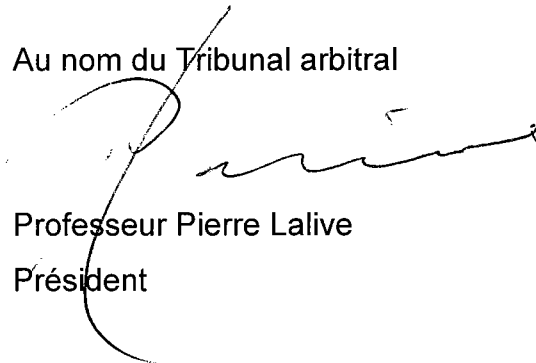
2. la conclusion de la Défenderesse tendant à voir élargir l'ordre du jour de l'audience de janvier 2007 afin d'y inclure, en sus des questions déjà posées par les Tribunal arbitral, une discussion de projets ou de documents de travail internes est rejetée;

3. les décisions précédentes du Tribunal sur l'organisation de l'audience de janvier 2007 sont maintenues;

4. la suite de la procédure est réservée.

Genève le 22 novembre 2006

Au nom du Tribunal arbitral

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lalive', written over a large, stylized circular flourish.

Professeur Pierre Lalive  
Président